

DECISION DCC 08 – 152

DU 23 OCTOBRE 2008

Requérant : Ruby DEGBE

Contrôle de conformité

*Election au sein d'un bureau d'association de parents d'élèves
Liberté d'association*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 décembre 2007 sous le numéro 2678/201/REC, par laquelle Monsieur Ruby DEGBE introduit un recours auprès de la Haute Juridiction contre les directeurs du complexe scolaire d'Ikpinlè, le Conseiller Pédagogique et l'Inspecteur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « le 24 octobre, j'ai été élu Président de l'association des Parents d'élèves du Complexe Scolaire d'Ikpinlè. Ma tête ne plaisant pas aux Directeurs, CP et inspecteur à cause de mon opposition aux diverses malversations opérées par ces derniers, mon élection a été annulée.

Le 25 octobre 2007, mon enfant Romaric DEGBE élève au CM1 groupe D a été renvoyé du Complexe et repris quelques heures après. » ; qu'il affirme : « Le 02 novembre 2007, le même enfant a été exclu du Complexe jusqu'à ce

jour... Je me rends de temps en temps à la direction départementale des enseignements et au Ministère à Porto-Novo afin que ces derniers viennent à mon secours.» ; qu'il soutient que le 04 décembre 2007, une délégation ministérielle est finalement descendue sur le terrain ; que celle-ci, sans lui faire appel, ni à Monsieur AHMADOU Ibrahim dont deux enfants ont été également exclus du complexe, ni aux parents d'élèves dans leur majorité, a tenu une séance de travail avec les directeurs..., les sages..., deux représentants syndicaux..., certains chauffeurs racoleurs du parc automobile d'Ikpinlè, le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Adja-Ouèrè ; qu'il poursuit : « Le 06 décembre 2007, sur appel du Ministère, je me rends à Porto-Novo avec Ibrahim AHMADOU... Au Ministère nous sommes reçus par Monsieur EZIN Conseiller Technique chargé de la médiation et des affaires sociales qui nous parlait en ces termes.

- Les élèves seront reçus dans leur Complexe d'origine (Ikpinlè).
- De retirer toutes nos plaintes en direction des autorités.
- D'aller négocier avec les directeurs du Complexe.
- Qu'on ne veut plus nous voir dans le Complexe.
- Que nous renonçons aux écrits.» ; qu'il ajoute : «...Dans ces conditions comment assurer la liaison entre l'école et la famille étant donné que nous deux parents n'avons plus accès au Complexe.

En vertu des articles 7, 8 et 9 de notre Constitution tout citoyen Béninois a droit à l'éducation...

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le nombre de jours faits à la maison par les enfants afin que les directeurs, les Conseillers Pédagogiques, l'Inspecteur et d'autres personnes concernés par ces exclusions puissent inculquer les connaissances données aux autres élèves dans la tête des enfants exclus afin qu'ils soient aux pas dans leur classe respective.» ; qu'enfin, il allègue : « ...Après notre écartement du complexe par la note de service n° 38/DDEM/CS/A-O du 06 novembre 2007 une autre Assemblée Générale a été organisée le 21 novembre 2007 et portée toujours à sa tête l'ancien Président OKE Yédénou sans la majorité des parents...

Dans ces conditions, l'Assemblée Générale est illégitime.» ; qu'il demande à la Cour de faire la lumière sur l'exclusion des trois enfants et de faire reprendre l'élection du bureau des parents d'élèves ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Messieurs Simplicite J. D. GODONOU, Saratou SOUMAÏLA, Félix O. FACHINAN, Bathélémy DOKOUNDE respectivement directeurs des groupes A, B, C et D déclarent : « Monsieur Ruby DEGBE est instituteur de carrière. Son parcours est exactement pareil à celui d'un enseignant en panne de vocation. C'est pourquoi il a vite fait d'abandonner et d'aller volontairement à la retraite. Depuis son départ volontaire à la retraite, il ne cesse d'embêter les enseignants qui ont choisi de poursuivre leur carrière.

En octobre 2005, à la faveur du renouvellement du Bureau de l'Association des Parents d'Elèves, il y a fait son entrée en tant que secrétaire. Depuis ce temps il ne fait que créer et entretenir un climat de tension entre cet organe et les enseignants à travers des écrits, des grognes et des plaintes en direction de la Circonscription Scolaire (CS), de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire (DDEPS) et du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS). Les investigations de toutes ces hiérarchies ont mis à nu ses intentions malsaines. Le Chef de la Circonscription Scolaire (C/CS) et le Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire (D/DEPS) et le Chef de la Section des Enseignements Maternel et Primaire (C/SEMP) lui ont toujours rappelé l'importance qu'il y a pour les parents d'élèves et les enseignants à travailler les mains dans les mains au mieux de l'intérêt des enfants. C'est à bout de patience que les enseignants ont décidé de lui remettre son seul enfant et les deux de son acolyte Ibrahim, les priant d'aller les confier aux enseignants qu'ils jugent honnêtes. En effet, le sieur Ruby a introduit le lundi 05 novembre 2007 à 15 heures 30 minutes environ dans le complexe sans aucune autorisation préalable, des journalistes du Golf FM perturbant le bon déroulement du travail. Saisies, la brigade et les autorités administratives et académiques se sont dépêchées et ont retiré les journalistes à la brigade pour économiser la violence à la localité. Toutes ces autorités qui s'affairaient à trouver une solution pacifique à la crise liée au renvoi des enfants ont déploré cette situation et ont exhorté les enseignants à la patience. Toute la Circonscription Scolaire était paralysée le mardi 06 novembre 2007 tous les enseignants ayant abandonné la craie pour dénoncer ce qu'ils appellent le non respect de la franchise scolaire. Le Chef de la Circonscription Scolaire et le Maire ont dû prendre leurs responsabilités en interdisant l'accès de ce complexe aux sieurs Ruby et Ibrahim et par ricochet à leurs enfants.

Mais le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a dépêché plusieurs commissions de médiation au complexe, à la Circonscription Scolaire et à la mairie et une solution amiable est trouvée à la crise. Depuis le 07 janvier 2008, les enfants sont retournés à l'école et suivent régulièrement les cours.

Quant à la soi-disant annulation de l'élection de Ruby, il n'en a jamais été question. Seuls les parents élisent leurs représentants. Ils l'ont fait et le complexe a un bureau de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) depuis le 21 novembre 2007... » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Sèmiyou L. AMINOUE, Chef de la Circonscription Scolaire d'Adja-Ouèrè écrit : « ...Je tiens à signaler à la Haute Juridiction que le Chef de Circonscription Scolaire ne se mêle pas des élections des membres du bureau APE des écoles. Toutefois, si cette élection veut dégénérer, les Directeurs d'écoles peuvent solliciter l'arbitrage des autorités administrative et académique. C'est ce qui s'est passé le 24 octobre 2007 lors de

l'assemblée générale visant à mettre sur pied le nouveau bureau APE du complexe scolaire d'Ikpinlè. Cette élection a dû être reportée au 21 novembre 2007 et s'est tenue sous la présidence effective du Maire de la Commune, du Président de la Coordination des APE de la Commune, du Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Adja-Ouèrè et du Chef de Circonscription Scolaire. Le Bureau a donc été mis sur pied et est fonctionnel à ce jour.

S'agissant de l'interdiction de sieur Ruby DEGBE d'accès à ce complexe, elle fait suite au trouble à l'ordre public qu'il a organisé ...

Quant à l'exclusion des enfants suscités, elle est la conséquence d'un bras de fer déclenché et entretenu par leurs parents en conflit ouvert avec tous les enseignants du complexe. C'est donc l'expression d'un ras le bol de ces enseignements face aux provocations et autres menaces de ces parents. Mais les nombreuses commissions de médiation dépêchées par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire au complexe, à la Circonscription Scolaire et à la Mairie ont permis de trouver une porte de sortie à la crise et depuis le 07 janvier 2008 les enfants sont retournés à l'école et suivent normalement les cours. » ;

Sur l'exclusion des trois élèves.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite au différend né lors de l'élection du bureau de l'association des parents d'élèves du Complexe Scolaire d'Ikpinlè, Romaric DEGBE, fils du requérant, élève au CM1, groupe D, a été renvoyé du complexe le 25 octobre 2007 et repris le même jour avant d'en être exclu le 02 novembre 2007 ; que le 06 novembre 2007, Ismaïl AHMADOU, élève au CP2 groupe B et Abdou Karim AHMADOU, élève au CE2, groupe B ont été également exclus dudit complexe au motif que leur père, Monsieur Ibrahim AHMADOU, serait l'un des partisans du requérant, Monsieur Ruby DEGBE ; que les diverses rencontres organisées autour de cette situation entre le Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire, le Chef de la Section des Enseignements Maternel et Primaire, le Conseiller Technique chargé de la Médiation et des Affaires Sociales, le Chef de la Circonscription Scolaire, le Collectif des Directeurs du Complexe Scolaire d'Ikpinlè et Messieurs Ruby DEGBE et Ibrahim AHMADOU ont abouti à un dénouement heureux de la crise et ont surtout permis le retour dans leurs écoles des trois élèves exclus, suite à la Note de Service n° 18/CS/A-O du 20 novembre 2007 du Chef de la Circonscription Scolaire d'Adja-Ouèrè ;

Considérant que la situation de ces trois enfants étant ainsi réglée, il s'ensuit que le recours de Monsieur Ruby DEGBE devient sans objet sur ce point ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer de ce chef ;

Sur la reprise de l'élection du bureau de l'association des parents d'élèves.

Considérant que la Constitution en son article 25 dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ; qu'il découle de cette disposition que, sous réserve de la violation des règles relatives à l'ordre public, il appartient à toute association de la société civile de s'organiser par elle-même pour désigner ses représentants ; que les violations des règles relatives à l'organisation et aux élections au sein de toute association relèvent non pas du contrôle de constitutionnalité mais du contrôle de légalité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la Cour est incompétente pour connaître des questions relatives à l'élection des membres de bureau d'association de parents d'élèves ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la situation des trois élèves.

Article 2 .- La Cour est incompétente pour connaître de l'élection des membres du bureau de l'association de parents d'élèves.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ruby DEGBE, aux Directeurs du Complexe Scolaire d'Ikpinlè, au Chef de la Circonscription Scolaire d'Adja-Ouèrè, au Ministre chargé des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Robert TAGNON.-

Le Président

Robert S. M. DOSSOU.-